

Règlement ministériel du 18 novembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 entre Wecker et Manternach à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publique;

Considérant qu'à l'occasion du « marché de Noël » au Syrdallschlass, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR134 entre Wecker et Manternach;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR134 (PK 23.176 – 21.545), de Manternach vers Wecker.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit :

- sur le côté droit du CR134 (PK 21.545 – 23.176), dans le sens Wecker vers Manternach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 29 novembre 2014 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 18 novembre 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch